



Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration  
Office de l'intégration et de l'action sociale  
Division Etat-major

## Fiche d'information sur l'envoi d'une antenne d'intégration

Complément au guide « Premier entretien obligatoire avec les personnes étrangères récemment arrivées en Suisse » à l'intention des communes.

Si une personne présente un besoin particulier en information et qu'elle nécessite des mesures d'intégration spécifiques, elle est adressée à une **antenne d'intégration** pour un entretien de conseil. Selon le cas, cet envoi peut être obligatoire ou recommandé.

### Envoi en principe

Groupe de personnes	Type d'envoi en cas de besoin en information			Remarques
	Envoi obligatoire	Envoi recommandé	Pas d'envoi	
Personnes ayant la nationalité d'un pays de l'UE/AELE		X		
Personnes ayant la nationalité d'un pays tiers	X			

### Envoi de personnes en regroupement familial / préparation d'un mariage / partenariat enregistré

Groupe de personnes	Type d'envoi en cas de besoin en information			Remarques
	Envoi obligatoire	Envoi recommandé	Pas d'envoi	
Personne vivant en suisse avec nationalité Suisse ou UE/AELE		X		
Personne vivant en Suisse avec nationalité d'un Etat tiers	X			Etat tiers à Etat tiers = obligatoire
Personne vivant en Suisse avec nationalité d'un Etat tiers et avec permis B ou C (Premier entre tien selon LInt – attestation de langue requise)	X			En l'absence d'attestation de compétences linguistiques, la personne est adressée à une ADI à titre obligatoire avec le motif « Incertitudes, problèmes ou questions en lien avec l'apprentissage de la langue » (le cas échéant en combinaison avec d'autres motifs). Si l'attestation de compétences linguistiques a été fournie, la personne peut être adressée à titre obligatoire si d'autres motifs le justifient (formation/travail/enfants).
Personne vivant en Suisse avec nationalité d'un Etat tiers et avec	X			La personne a déjà fourni l'attestation de compétences linguistiques avant son

**Kanton Bern**  
**Canton de Berne**

permis B ou C (Premier entretien selon LInt – attestation de langue non requise)				entrée sur le territoire suisse ou en est exceptionnellement exemptée. Si elle présente un besoin particulier en information concernant la formation/le travail ou les enfants, elle est adressée à titre obligatoire.
Personne vivant en Suisse en tant que réfugié admis à titre provisoire (permis F) ou réfugié-e reconnu-e (permis B)		X		L'envoi est recommandé si la personne ne perçoit pas l'aide sociale ou si elle ne relève pas de la compétence cantonale en matière d'aide sociale.
Personne vivant en Suisse en tant qu'étranger admis à titre provisoire (permis F)	X			

**Envoi d'expatriés**

Groupe de personnes	Type d'envoi en cas de besoin en information			Remarques
	Envoi obligatoire	Envoi recommandé	Pas d'envoi	
Citoyen UE/AELE Proches ayant l'intention de s'installer)		X		La procédure vaut aussi pour les proches venant en Suisse.
Citoyen UE/AELE, aucune intention de s'installer durablement (moins d'un an) dans le canton, pas de proches ayant l'intention de s'installer			X	Dans ce cas, le canton recommande de fournir simplement des informations sur l'ADI.
Citoyen d'un Etat tiers, contrat de travail de deux à trois ans, proches ayant l'intention de s'installer	X			La procédure vaut aussi pour les proches venant en Suisse.
Citoyen d'un Etat tiers, contrat de travail de plus d'un an, pas de séjour durable envisagé dans le canton, pas de proches ayant l'intention de s'installer		X		En cas de besoin particulier en information, le canton conseille un envoi recommandé.

**Envoi de personnes travaillant dans le domaine religieux ou dans l'enseignement**

Groupe de personnes	Type d'envoi en cas de besoin en information			Remarques
	Envoi obligatoire	Envoi recommandé	Pas d'envoi	
Encadrement religieux et enseignement LCO			X	Le premier entretien est obligatoire, mais aucun envoi n'a lieu.

## **Informations pratiques sur les citoyens UE/AELE et des Etats tiers**

L'appartenance de la personne à un pays de l'UE et de l'AELE ou à un Etat tiers est un des critères fondamentaux pour déterminer le statut de l'envoi. Voici la liste des Etats de l'UE et de l'AELE (état : juin 2023) :

- Allemagne
- Autriche
- Belgique
- Bulgarie
- Chypre
- Croatie
- Danemark
- Espagne
- Estonie
- Finlande
- France
- Grèce
- Hongrie
- Irlande
- Islande
- Italie
- Lettonie
- Liechtenstein
- Lituanie
- Luxembourg
- Malte
- Norvège
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- République tchèque
- Roumanie
- Slovaquie
- Slovénie
- Suède

Les membres des Etats de l'UE et de l'AELE sont exonérés de l'obligation de demander un visa. Ils peuvent ainsi entrer librement en Suisse et y séjourner. S'ils disposent d'un contrat de travail de plus d'un an (à partir de 365 jours), ils reçoivent en règle générale un permis de séjour B. Si le contrat de travail est de durée déterminée (jusqu'à 364 jours), ils reçoivent habituellement une autorisation de séjour de courte durée (permis L).

Les ressortissantes et ressortissants des autres Etats (« Etats tiers ») doivent disposer d'un passeport et d'un visa valable pour entrer en Suisse. La représentation suisse à l'étranger peut octroyer elle-même un visa d'une durée maximale de trois mois pour diverses raisons. S'il s'agit d'un séjour durable ou d'un séjour dans d'autres buts, la représentation suisse à l'étranger ne peut établir le visa que si les autorités de migration l'ont habilitée à l'octroyer. L'autorisation à délivrer le visa indique si la personne fait partie des groupes cibles du premier entretien (ou si l'entretien est nécessaire ou non).